Deuxième session, trentième Législature

Second Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUEBEC

Projet de loi nº 150 (PRIVÉ)

Loi modifiant la Loi du Bureau d'assainissement des eaux du Québec métropolitain

Bill No. 150 (PRIVATE)

An Act to amend the Greater Québec Water Purification Board Act

Première lecture

First reading

M. DESJARDINS



Projet de loi nº 150

Loi modifiant la Loi du Bureau d'assainissement des eaux du Québec métropolitain

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt du Bureau d'assainissement des eaux du Québec métropolitain et qu'il est nécessaire à la bonne administration de ses affaires que sa charte, le chapitre 56 des lois de 1968, soit modifiée;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Ouébec, décrète ce qui suit:

- 1. L'article 25 de la Loi du Bureau d'assainissement des eaux du Québec métropolitain (1968, chapitre 56), modifié par l'article 2 du chapitre 72 des lois de 1972 et par l'article 160 du chapitre 49 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:
- « 25. Le Bureau peut, en vue d'assurer l'assainissement des eaux dans le territoire des municipalités mentionnées à l'annexe, y construire et entretenir des égoûts collecteurs, des stations de pompage et des usines d'épuration des eaux, et y acquérir, de gré à gré ou par expropriation, [] tout immeuble ou autre droit réel qu'il juge nécessaire.

Il ne peut procéder à l'exécution de travaux d'égoût ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au Directeur des services de protection de l'environnement et d'avoir obtenu son autorisation.

Bill No. 150 (PRIVATE)

An Act to amend the Greater Québec Water Purification Board Act

WHEREAS it is in the interest of the Greater Québec Water Purification Board and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, chapter 56 of the statutes of 1968, be amended:

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Ouébec, enacts as follows:

- 1. Section 25 of the Greater Québec Water Purification Board Act (1968, chapter 56), amended by section 2 of chapter 72 of the statutes of 1972 and by section 160 of chapter 49 of the statutes of 1972, is replaced by the following:
- "25. The Board may, with a view to ensuring the purification of waters within the territory of the municipalities mentioned in the schedule, build and maintain therein main sewers, pumping stations and water purification plants, and acquire therein, by agreement or by expropriation, [] any immoveable or other real right which it deems necessary.

It shall not carry out sewerage works or works for the installation of appliances for the treatment of used water before submitting the plans and specifications therefor to the Director of environment protection services and obtaining his authorization.

Cette autorisation est également requise pour les travaux de reconstruction, d'extension d'anciennes installations et de raccordements entre les conduites d'un système public et celles d'un système

privé.

Le Bureau peut, avec l'approbation du Directeur des services de protection de l'environnement, acquérir des réseaux d'égoûts, stations de pompage ou autres travaux d'égoûts et d'épuration appartenant à une corporation municipale sous sa juridiction. Ces biens deviennent propriété du Bureau à la date fixée par le Directeur des services de protection de l'environnement. La Commission municipale du Québec détermine les conditions de cette acquisition, y compris la compensation accordée à la corporation municipale pour ces biens et pour les dépenses d'entretien encourues à compter du 1er janvier 1969.

La Commission municipale du Québec détermine la compensation à être versée par le Bureau à une corporation municipale pour des travaux exécutés et des dépenses encourues pour des travaux de la nature de ceux mentionnés au premier alinéa. »]

- 2. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 37, le suivant:
- « 37a. Le Bureau peut, avec l'approbation du ministre des affaires municipales conclure une entente d'une durée n'excédant pas deux ans avec une ou plusieurs corporations municipales sous sa juridictions aux fins de confier l'entretien des égoûts collecteurs, des stations de pompage et des usines d'épuration des eaux qui pourraient se trouver sur leur territoire. »
- 3. Les municipalités sous la juridiction du Bureau d'assainissement des eaux du Québec métropolitain doivent adopter et maintenir en vigueur un règlement pour obliger tout propriétaire d'immeubles à y installer une soupape de sûreté afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égoût. Au cas de défaut du propriétaire d'installer une telle soupape ou un tel dispositif de sûreté conformément au règlement adopté, ou à défaut par une

Such authorization is also required for works of reconstruction, extension of existing systems and connections between the mains of a public system and those of a private system.

[The Board may, with the approval of the Director of environment protection services, acquire sewer networks, pumping stations or other sewer and purification works belonging to a municipal corporation under its jurisdiction. Such property shall become the property of the Board on the date fixed by the Director of environment protection services. The Québec Municipal Commission shall determine the conditions of such acquisition including the compensation granted to the municipal corporation for such property and for upkeep expenses incurred from 1 January 1969.

The Québec Municipal Commission shall determine the compensation to be paid by the Board to a municipal corporation for the works carried out and the expenses incurred for works of the kind mentioned in the first paragraph."]

- **2.** The said act is amended by inserting after section 37 the following:
- "37a. The Board may, with the approval of the Minister of Municipal Affairs, enter into an agreement for a term not exceeding two years with one or several municipal corporations under its jurisdiction for the purposes of entrusting the maintenance of the main sewers, pumping stations and water purification plants which might be located on their territory."
- 3. The municipalities under the jurisdiction of the Greater Québec Water Purification Board must pass and maintain in force a by-law to compel any owner of immoveables to install a safety valve in order to prevent any backflow of sewer waters. In case the owner fails to install such valve or such safety device in accordance with the adopted by-law or upon failure by a municipality to pass and maintain in force such a by-law, the

municipalité d'adopter et de maintenir en vigueur un tel règlement, le Bureau n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égoût et la municipalité doit tenir le Bureau indemne de toute réclamation en résultant.

- 4. Nonobstant toute disposition législative inconciliable, le chapitre 56 des lois de 1968 est remplacé par la Loi de la Communuaté urbaine de Québec (1969, chapitre 83), telle que modifiée, à la date que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil et les articles 54 à 80 du chapitre 88 des lois de 1971 entrent en vigueur à la même date.
- **5.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Board is not responsible for the damage caused to the immoveable or to its contents following a flood caused by the backflow of the sewer waters and the municipality shall keep the Board free from any claim resulting therefrom.

- 4. Notwithstanding any inconsistent legislative provision, chapter 56 of the statutes of 1968 shall be replaced by the Québec Urban Community Act (1969, chapter 83) as amended, on the date determined by the Lieutenant-Governor in Council and sections 54 to 80 of chapter 88 of the statutes of 1971 shall come into force on the same date.
- **5.** This act shall come into force on the day of its sanction.